

Ville de
FREVENT

Département du
PAS DE CALAIS

REÇU LE
30.OCT.1992
MAIRIE
62270 FREVENT

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

Octobre 1992

VU pour être annexé à l'arrêté
en date du 8 juillet 1995
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,



Marie-Claire CACCAVELLI

Vu pour être annexé au
P.O.S. de la Commune
par arrêté de mise à jour
en date du 7 Mars 1996
Le Maire,



PRÉFECTURE du PAS-DE-CALAIS
Département du Pas-de-Calais
Le Chef-Lieu
N. de : - 4 - 1992



CAHIER DE RECOMMANDATIONS

I. - DISPOSITIONS GENERALES.

1. - REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION DE LA Z.P.P.A.U.
2. - PORTEE DES RECOMMANDATIONS
3. - MONUMENTS INSCRITS OU CLASSES
4. - ARCHEOLOGIE, DECOUVERTE, FOUILLES
5. - PUBLICITES ET ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES
6. - ADAPTATIONS MINEURES ET PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES

II. - RECOMMANDATIONS DE LA ZONE DU CENTRE-VILLE (ZONE 1).

1. - OBJECTIF.
 - 1.1. - Situation et caractère de la zone.
 - 1.2. - Objectif des recommandations.
2. - RECOMMANDATIONS.
 - 2.1 - Implantation
 - 2.2 - Volumétrie
 - 2.3 - Aspect extérieur
 - 2.4 - Toiture
 - 2.5 - Accident de toiture
 - 2.6 - Matériaux et couleurs
 - 2.7 - Menuiseries
 - 2.8 - Façades commerciales
 - 2.9 - Clôture
 - 2.10 - Les garages et bâtiments annexes

III. - RECOMMANDATIONS DE LA ZONE DE TRANSITION (ZONE 2).

1. - OBJECTIF.
 - 1.1. - Situation et caractère de la zone.
 - 1.2. - Objectif des recommandations.
2. - RECOMMANDATIONS.
 - 2.1 - Implantation
 - 2.2 - Architecture
 - 2.3 - Façades commerciales
 - 2.4 - Les garages et bâtiments annexes
 - 2.5 - Les plantations

IV. - RECOMMANDATIONS DE LA ZONE DE L'ABBAYE DE CERCAMP (ZONE 3).

1. - OBJECTIF.
 - 1.1. - Situation et caractère de la zone.
 - 1.2. - Objectif des recommandations.
2. - RECOMMANDATIONS.
 - 2.1 - Implantation
 - 2.2 - Architecture
 - 2.3 - Les garages et bâtiments annexes
 - 2.4 - Les plantations

V. - REMARQUES PARTICULIERES - CONSERVATION, MISE EN VALEUR

1. - CLASSIFICATION DES BATIMENTS

- 1.1 - Bâtiments classés
- 1.2 - Bâtiments de référence
- 1.3 - Bâtiments d'intérêt architectural
- 1.4 - Bâtiments hors gabarit
- 1.5 - Séquences de façades
- 1.6 - Espace d'intervention
- 1.7 - Végétation et clôture
- 1.8 - Points de vues remarquables

2. - REPERTOIRE DES BATIMENTS

- 2.1 - Références architecturales
- 2.2 - Bâtiments d'intérêt architectural

3. - REPERTOIRE DES PERSPECTIVES.

- 3.1 - Répertoire des perspectives d'ensemble
- 3.2 - Répertoire des perspectives particulières

I. - DISPOSITIONS GENERALES.

1. - REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION DE LA Z.P.P.A.U.
2. - PORTEE DES RECOMMANDATIONS
3. - MONUMENTS INSCRITS OU CLASSES
4. - ARCHEOLOGIE, DECOUVERTE, FOUILLES
5. - PUBLICITES ET ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES
6. - ADAPTATIONS MINEURES ET PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES

1. - REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION DE LA Z.P.P.A.U.

Tout projet d'aménagement doit être de nature à contribuer à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine et des espaces urbains. (Le Cahier des Recommandations donnera les indications utiles à tout pétitionnaire).

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de FREVENT délimitée par le plan de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.

2. - PORTEE DES RECOMMANDATIONS.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain constitue une servitude que doivent respecter les documents administratifs réglementant l'occupation et l'utilisation du sol : P.O.S., P.A.Z., lotissement, ...

Un projet ne peut être autorisé que s'il satisfait, en même temps, l'ensemble des règles de la Z.P.P.A.U. et des règles édictées, soit par des règlements d'urbanisme, soit résultant d'autres services d'utilisation du sol.

3. - MONUMENTS INSCRITS OU CLASSES.

Les immeubles ou parties d'immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, ainsi que les sites classés, demeurent régis par les dispositions des Lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930.

En revanche, le rayon de 500 mètres autour de ces édifices n'est plus applicable.

4. - ARCHEOLOGIE, DECOUVERTE, FOUILLES.

Les dispositions de la Loi du 27 septembre 1941 ainsi que le Décret du 5 février 1986 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique demeurent applicables à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.

LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

portent réglementation des fouilles archéologiques (1) (2).
(Journal officiel du 18 octobre 1941.)

TITRE III

Des découvertes fortuites.

Article 14.

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le ministre des affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Article 15.

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres I^{er} et II du présent décret.

A titre provisoire, le ministre des affaires culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article 16.

Le ministre des affaires culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913.

Décret N° 86.192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

Art. 1 - Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

5. - PUBLICITES ET ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES.

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont soumises aux dispositions de la Loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses Décrets d'application.

DECRET N° 82-211 DU 24 FEVRIER 1982

portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

(Journal officiel du 2 mars 1982.)

CHAPITRE II

Dispositions particulières relatives
aux enseignes soumises à autorisation.

Art. 3. — L'autorisation d'installer une enseigne prévue au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée :

Après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ainsi que dans un secteur sauvegardé ;

Après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, à l'exception des secteurs sauvegardés.

Extraits de la LOI n° 79-1150 DU 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Publicité à l'intérieur des agglomérations.

Article 7

I. - A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. - La publicité y est également interdite :

- 1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
 - 2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire Supplémentaire ou visés à l'avant-premier alinéa de l'article 4.
- (Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, art. 41-1) 3° « Dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain. »

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte.

Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes.

Article 17.

Un décret en Conseil d'État fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.

Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes. Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

6. - ADAPTATIONS MINEURES ET RECOMMANDATIONS SUPPLEMENTAIRES.

Le présent Cahier de Recommandations ne pouvant valoir comme document normatif absolu, des adaptations peuvent être admises par l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte de la particularité du projet et de son environnement, notamment pour des raisons d'ordre historique, architectural, urbain, monumental, esthétique ou technique.

II. - RECOMMANDATIONS DE LA ZONE DU CENTRE-VILLE (ZONE 1).

1. - OBJECTIF.

- 1.1. - Situation et caractère de la zone.
- 1.2. - Objectif des recommandations.

2. - RECOMMANDATIONS.

- 2.1 - Implantation
 - 2.1.1 - Par rapport à l'alignement
 - 2.1.2 - Par rapport aux limites séparatives
- 2.2 - Volumétrie
- 2.3 - Aspect extérieur
- 2.4 - Toiture
- 2.5 - Accident de toiture
- 2.6 - Matériaux et couleurs
- 2.7 - Menuiseries
- 2.8 - Façades commerciales
 - 2.8.1 - Dessin de la vitrine
 - 2.8.2 - Stores et auvents
- 2.9 - Clôture
- 2.10 - Les garages et bâtiments annexes

1. - OBJECTIF.

1.1. - Situation et caractère de la zone.

Cette zone englobe le centre ancien de la Commune de FREVENT et la zone de reconstruction d'après-guerre à vocation de centre-ville.

Une zone unique vise donc à favoriser un fusionnement de ces deux centres, d'origines et d'ambiances différentes (rues sinueuses et petite largeur, architecture de reconstruction...), en un seul.

1.2. - Objectif des recommandations.

L'étude de l'urbanisme et de l'architecture de ce secteur montre une certaine cohérence d'espaces publics autour desquels s'articule l'essentiel des activités commerciales.

Aussi, le présent cahier a-t-il pour objectif de favoriser :

- une préservation du caractère urbain de la zone,
- une bonne intégration des activités commerciales et artisanales.

Ceci peut être obtenu essentiellement par le respect des critères "d'implantation", de "hauteurs".

D'autre part, les rubriques telles que "Toitures", "Matériaux" ont pour but de conserver ou de retrouver une harmonie architecturale des constructions ainsi qu'un niveau indispensable de qualité des matériaux employés.

2. - RECOMMANDATIONS DE LA ZONE DU CENTRE-VILLE.

2.1 - Implantation

2.1.1 - Par rapport à l'alignement

L'implantation à l'alignement est demandée dans la continuité du bâti existant. des modulations peuvent être admises de fait de constructions existantes (recul existant) ou d'impératifs urbains (placette...).

2.1.2 - Par rapport aux limites séparatives

Le long des voies publiques ou privées, la continuité du bâti sera assurée par l'édification de la construction (immeuble ou clôture) en ordre continu d'une limite séparative à une autre.

La rupture de continuité urbaine peut être envisagée pour permettre la conservation de passages anciens s'ils présentent, du point de vue de l'histoire, un certain intérêt (perspectives sur le Château et sur la Canche).

2.2 - Volumétrie

Les architectures seront conçues en recherchant une corrélation entre la forme de la parcelle et le parti structurel retenu (voir *RAPPORT DE PRESENTATION Analyse Typologique : "La maison de ville" pages 47 et 48, "La maison de maître" page 49, "La maison ouvrière" pages 50 à 52*).

Le plan sera composé sur des directions orthogonales avec, éventuellement, de faibles variations angulaires pour s'adapter à la parcelle.

Les hauteurs à l'aplomb de la façade et au faîtage seront établies en analogie avec l'immeuble voisin de qualité.

Les transformations de volumes ou hauteurs des immeubles existants doivent être réalisées en respectant le caractère architectural du bâti.

2.3 - Aspect extérieur

Les transformations et constructions nouvelles devront être entreprises de façon à ne porter atteinte ni à l'harmonie ni à la cohérence du tissu urbain.

Afin de permettre une bonne instruction des demandes de permis de construire, il est conseillé au pétitionnaire de constituer un dossier illustrant le cadre de son projet (photographies).

L'harmonie des nouvelles constructions devra être recherchée :

- dans le maintien de l'échelle et la trame parcellaire ou dans son évocation.
- dans le respect des gabarits et des hauteurs.
- dans le rythme et les dimensions des percements.
- dans la couleur et la texture des matériaux employés.

2.4 - Toiture

Les constructions d'habitation seront couvertes par une toiture à deux pans principaux voisins de 45° (100%). Toutefois, des adaptations de pentes inférieures seront admises pour les parties de couverture (notamment terrasson, brisis, lucarne) sous réserve d'une bonne intégration dans les volumétries environnantes ou dans la silhouette générale du bâtiment.

D'autres formes de toiture pourront être acceptées (conceptions contemporaines...) sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France

En référence à l'analyse (hétérogénéité des matériaux de couverture de qualité), celle-ci laisse apparaître un usage de la tuile terre cuite rouge (panne flamande, plate) et de l'ardoise ; il sera demandé de se rapprocher de cet esprit.

Les matériaux contemporains de qualité seront autorisés, sous réserve de ne pas créer d'effets perturbants dans les séquences dans lesquelles ils s'intègrent.

2.5 - Accident de toiture

Les lucarnes reprendront les formes simples et traditionnelles (voir *RAPPORT DE PRESENTATION Toitures : "Accidents de toiture" page 43*) et seront implantées en harmonie avec les ouvertures de façade.

Les souches de cheminée s'inspireront du bâti traditionnel.

2.6 - Matériaux et couleurs

Tout ravalement ou opération de réfection ou de mise en peinture des façades doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services compétents des administrations concernées.

Les matériaux seront choisis pour leur qualité, leur bonne tenue au vieillissement et leur aspect satisfaisant.

Matériaux traditionnels ou contemporains, dans tous les cas, l'unité d'aspect sera préférentiellement recherchée. La parfaite finition des parements sera assurée.

La polychromie devra respecter l'harmonie de la façade et l'harmonie des fronts bâtis. Les traitements polychromes ne devront pas être continus d'une façade à l'autre, mais différenciés avec harmonisation.

Les menuiseries seront peintes afin de conserver l'esprit coloré propre à la ville (teinture bois mat et vernis naturel sont à proscrire).

2.7 - Menuiseries

Les menuiseries des fenêtres seront à deux vantaux au maximum (un vantail unique restant possible). Les menuiseries de couleur blanc PVC sont à proscrire (voir *Matériaux et Couleurs*).

Les portes en bois auront un décor simple ou devront être vitrées, en harmonie avec les fenêtres et selon les proportions traditionnelles (voir *RAPPORT DE PRESENTATION Façades : "Les ouvertures" page 44*).

Les barreaudages et ferronneries de style étrangers à la région et les caissons ou pointes de diamant seront évités.

Les portes de garage seront pleines, sans hublot et, de préférence, en bois.

Les caissons de volet roulant seront placés à l'intérieur et exceptionnellement en ébrasement dissimulés derrière un habillage bois.

Les coffrets et boîtes aux lettres pourront être habillés d'un portillon de bois traité de manière analogue aux menuiseries.

2.8 - Façades commerciales

2.8.1 - Dessin de la vitrine

Les devantures doivent participer à l'unité de la rue et contribuer à la cohérence de son paysage.
Il convient donc de respecter le rythme du parcellaire ancien.

Le dessin des devantures nouvelles se composera selon :

- les structures et ordonnances des immeubles, neufs ou anciens, même modestes et se composer avec elles,
- ou selon le principe des vitrines en applique menuisées.

A chaque immeuble devra correspondre un aménagement particulier, étudié en fonction de la façade, même s'il s'agit de fonds de commerce étendus à plusieurs immeubles mitoyens.

Les anciennes vitrines en applique datant de la fin du XIX^{ème} siècle et du début de ce siècle seront conservées.

2.8.2 - Stores et auvents

Les stores et auvents mobiles seront conçus pour qu'une fois repliés la saillie du coffre soit réduite au maximum en cas de cofrage en applique, ou s'escamotera totalement dans le cas des devantures intégrées à l'architecture.

Pour les enseignes, il est recommandé des lettres peintes, gravées ou découpées, à l'exception des bandeaux lumineux saillants.

2.9 - Clôture

Les expressions architecturales des clôtures seront adaptées aux architectures qu'elles bordent.

Ainsi, les murs maçonnés seront réalisés avec des matériaux analogues au bâtiment principal.

La conservation des murs hauts maçonnés est fortement conseillée.

Les murs-bahut réhaussés d'une grille ou de bois pourront être acceptés dans le cas d'une "maison de maître" isolée.

2.10 - Les garages et bâtiments annexes

Il sera recherché des solutions de garages intégrés à l'architecture des façades et des murs de clôture.

III. - RECOMMANDATIONS DE LA ZONE DE TRANSITION (ZONE 2).

1. - OBJECTIF.

- 1.1. - Situation et caractère de la zone.
- 1.2. - Objectif des recommandations.

2. - RECOMMANDATIONS.

- 2.1 - Implantation
 - 2.1.1 - Par rapport à l'alignement
 - 2.1.2 - Par rapport aux limites séparatives
- 2.2 - Architecture.
- 2.3 - Façades commerciales
 - 2.3.1 - Dessin de la vitrine
 - 2.3.2 - Stores et auvents
- 2.4 - Les garages et bâtiments annexes
- 2.5 - Les plantations

1. - OBJECTIF.

1.1. - Situation et caractère de la zone.

Cette zone est composée de trois secteurs :

- secteur de la rue d'Hesdin
- secteur de la rue de Doullens
- secteur de la rue du Général de Gaulle.

L'analyse urbaine de ces secteurs fait apparaître comme caractéristiques essentielles :

- secteur de la rue d'Hesdin : une forte présence de l'habitat ouvrier (maisons mitoyennes, cités...) qui constitue une image urbaine forte, un espace urbain particulier, une qualité architecturale par une composition d'ensemble.
- secteur de la rue de Doullens et secteur de la rue du Général de Gaulle : urbanisme d'entrée de ville sans qualité particulière.

1.2. - Objectif des recommandations.

L'objectif essentiel des recommandations ci-après est la préservation de l'individualisation esthétique au travers un respect des caractères fondamentaux du bâti ouvrier (rang de maisons ouvrières, cités... voir *RAPPORT DE PRESENTATION Analyse Typologique : "La Maison Ouvrière" pages 50 à 52*).

Ces trois secteurs constituant tous des "entrées" de la ville, ils sont particulièrement sensibles pour l'appréhension de la zone centrale de FREVENT.

Les deux dernières zones sont surtout retenues pour leur statut de transition entre la zone centrale et la zone de l'Abbaye de CERCAMP.

2. - RECOMMANDATIONS DE LA ZONE DE TRANSITION.

2.1 - Implantation

2.1.1 - Par rapport à l'alignement

L'implantation à l'alignement est demandée dans la continuité du bâti existant. Des modulations peuvent être admises de fait de constructions existantes (recul existant) ou d'impératifs urbains (placette...).

2.1.2 - Par rapport aux limites séparatives

Le long des voies publiques ou privées, la continuité du bâti sera assurée par l'édification de la construction (immeuble ou clôture) en ordre continu d'une limite séparative à une autre.

La rupture de continuité urbaine peut être envisagée pour permettre la conservation de passages anciens s'ils présentent, du point de vue de l'histoire, un certain intérêt (perspectives sur le Château et sur la Canche).

2.2 - Architecture.

La volumétrie des bâtiments sera toujours simple. Les pentes de toit seront voisines de 45°.

L'harmonie des nouvelles constructions devra être recherchée :

- dans le maintien de l'échelle et la trame parcellaire ou dans son évocation.
- dans le respect des gabarits et des hauteurs.
- dans le rythme et les dimensions des percements.
- dans la couleur et la texture des matériaux employés.

Des adaptations à ces recommandations peuvent être admises pour des constructions nouvelles d'expression contemporaine qui, par leur traitement de façade, leur architecture et leur volumétrie, s'intégreront dans l'environnement urbain.

2.3 - Façades commerciales

2.3.1 - Dessin de la vitrine

Les devantures doivent participer à l'unité de la rue et contribuer à la cohérence de son paysage.

Il convient donc de respecter le rythme du parcellaire ancien.

Le dessin des devantures nouvelles se composera selon :

- les structures et ordonnances des immeubles, neufs ou anciens, même modestes et se composer avec elles,
- ou selon le principe des vitrines en applique menuisées.

A chaque immeuble devra correspondre un aménagement particulier, étudié en fonction de la façade, même s'il s'agit de fonds de commerce étendus à plusieurs immeubles mitoyens.

Les anciennes vitrines en applique datant de la fin du XIX^{ème} siècle et du début de ce siècle seront conservées.

2.3.2 - Stores et auvents

Les stores et auvents mobiles seront conçus pour qu'une fois repliés la saillie du coffre soit réduite au maximum en cas de cofrage en applique, ou s'escamotera totalement dans le cas des devantures intégrées à l'architecture.

Pour les enseignes, il est recommandé des lettres peintes, gravées ou découpées, à l'exception des bandeaux lumineux saillants.

2.4 - Les garages et bâtiments annexes

Il sera recherché des solutions de garages intégrés à l'architecture des façades et des murs de clôture.

2.5 - Les plantations.

Les espaces repérés sur le plan de servitude comme espaces plantés sont à préserver. Les nouvelles plantations s'inspireront des essences locales.

IV. - RECOMMANDATIONS DE LA ZONE DE L'ABBAYE DE CERCAMP (ZONE 3).

1. - OBJECTIF.

- 1.1. - Situation et caractère de la zone.
- 1.2. - Objectif des recommandations.

2. - RECOMMANDATIONS.

- 2.1 - Implantation
 - 2.1.1 - Par rapport à l'alignement
 - 2.1.2 - Par rapport aux limites séparatives
- 2.2 - Architecture.
- 2.3 - Les garages et bâtiments annexes
- 2.4 - Les plantations

1. - OBJECTIF.

1.1. - Situation et caractère de la zone.

Cette zone est autonome et indépendante du reste de l'agglomération par :

- la qualité du lieu liée au territoire de l'Abbaye lui-même,
- le relief qui interrompt la vision entre le centre-ville de FREVENT et l'Abbaye.

La limite de cette zone est fixée en fonction des perceptions des espaces naturels qui accompagnent l'Abbaye et du hameau qui s'y rattache.

1.2. - Objectif des recommandations.

Les objectifs essentiels des recommandations ci-après sont :

- la préservation de l'environnement de l'Abbaye, indissociable d'elle même, et son système hydrographique.
- les perspectives en co-visibilité qui mériteront une attention particulière.
- la prise en compte les bâtiments du hameau.

2. - RECOMMANDATIONS DE LA ZONE DE L'ABBAYE DE CERCAMP.

2.1 - Implantation

2.1.1 - Par rapport à l'alignement

L'implantation à l'alignement est demandée dans la continuité du bâti existant. des modulations peuvent être admises de fait de constructions existantes (recul existant) ou d'impératifs urbains (placette...).

2.1.2 - Par rapport aux limites séparatives

Le long des voies publiques ou privées, la continuité du bâti sera assurée par l'édification de la construction (immeuble ou clôture) en ordre continu d'une limite séparative à une autre.
La rupture de continuité urbaine peut être envisagée pour permettre la conservation de passages anciens s'ils présentent, du point de vue de l'histoire, un certain intérêt (perspectives sur le Château et sur la Canche).

2.2 - Architecture.

La volumétrie des bâtiments sera toujours simple. Les pentes de toit seront voisines de 45°.

L'harmonie des nouvelles constructions devra être recherchée :

- dans le maintien de l'échelle et la trame parcellaire ou dans son évocation.
- dans le respect des gabarits et des hauteurs.
- dans le rythme et les dimensions des percements.
- dans la couleur et la texture des matériaux employés.

Des adaptations à ces recommandations peuvent être admises pour des constructions nouvelles d'expression contemporaine qui, par leur traitement de façade, leur architecture et leur volumétrie, s'intégreront dans l'environnement urbain.

2.4 - Les garages et bâtiments annexes

Il sera recherché des solutions de garages intégrés à l'architecture des façades et des murs de clôture.

2.5 - Les plantations.

Les espaces repérés sur le plan de servitude comme espaces plantés sont à préserver. Les nouvelles plantations s'inspireront des essences locales. Les feuillus sont donc conseillés, interdisant ainsi les conifères et surtout les thuyas.
Les perspectives sur l'Abbaye sont à renforcer et à prendre en compte afin de conserver un environnement naturel.

V. - REMARQUES PARTICULIERES - CONSERVATION, MISE EN VALEUR

1. - CLASSIFICATION DES BATIMENTS

- 1.1 - Bâtiments classés
- 1.2 - Bâtiments de référence
- 1.3 - Bâtiments d'intérêt architectural
- 1.4 - Bâtiments hors gabarit
- 1.5 - Séquences de façades
- 1.6 - Espace d'intervention
- 1.7 - Végétation et clôture
- 1.8 - Points de vues remarquables

2. - REPERTOIRE DES BATIMENTS

- 2.1 - Références architecturales
- 2.2 - Bâtiments d'intérêt architectural

3. - REPERTOIRE DES PERSPECTIVES.

- 3.1 - Répertoire des perspectives d'ensemble
- 3.2 - Répertoire des perspectives particulière

1. - CLASSIFICATION DES BATIMENTS.

NB : La légende ci-dessous fait référence au plan de la Z.P.P.A.U.

1.1 - Bâtiments classés

Les immeubles classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques sont repérés sur le plan.

Les modalités de l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France sont prévus par la Loi du 31 décembre 1913.

1.2 - Bâtiments de référence.

Ces bâtiments de qualité architecturale présentent des caractéristiques du bâti traditionnel (matériaux, mise en oeuvre, ...) auxquelles on peut se référer.

La conservation et la mise en valeur de ces bâtiments sont souhaitables. Ils peuvent faire l'objet de modifications minimales ou de remise en état conforme à l'aspect d'origine (ravalement, percement, clôture).

L'extension de ces bâtiments ne devra pas remettre en question sa structure ni en altérer la perception à partir du domaine public.

1.3 - Bâtiments d'intérêt architectural.

Ces bâtiments présentent des caractéristiques qui permettent de reconnaître une démarche architecturale originale, même s'ils ne font pas toujours référence à l'architecture traditionnelle (ex : école, villas, ...).

Ils présentent souvent un traitement de façade soigné.

Ces bâtiments sont intégrés au site. Ils ont une présence reconnue et un rôle d'affirmation dans la vision globale de l'espace auquel ils participent (rue, place).

A l'occasion de modifications ou de transformation, le projet respectera l'architecture du bâtiment sans en altérer l'harmonie (volumétrie, percements, matériaux, extensions, clôture).

1.4 - Bâtiments hors gabarit.

Ces bâtiments présentent une volumétrie en rupture avec le gabarit et la typologie des constructions environnantes (échelle, pente de toiture, ...).

Hormis le problème d'échelle, ces immeubles peuvent être également en rupture avec le milieu urbain environnant pour cause d'aspect extérieur (matériaux, ouvertures, ...).

A l'occasion de substitution ou de modification et si la fonction du bâtiment le permet, le projet devra permettre le rapprochement de l'immeuble au gabarit des volumétries environnantes.

1.5 - Séquences de façades.

1.5.1 - Façades homogènes.

Les immeubles participant à une séquence de façades homogènes devront, à l'occasion d'un projet de substitution ou de transformation, respecter la volumétrie et l'aspect des immeubles contigus, notamment en ce qui concerne la hauteur à l'égoût et au faîtage, l'ordonnement de la façade, les matériaux apparents.

Ces bâtiments, repérés au plan, font partie d'un ensemble cohérent. Aussi, il est recommandé de présenter le projet dans son environnement (cf. photos).

1.5.2 - Façades défavorables.

Tout projet sur les immeubles repérés au plan fera l'objet d'une recherche particulière visant à intégrer la façade à son environnement. Une démarche originale de qualité pourra être envisagée sur les immeubles ne comportant aucun caractère ou tracé d'éléments architecturaux de qualité.

1.6 - Espace d'intervention.

Pour les projets de construction ou d'aménagement se situant dans un espace d'intervention repéré au plan, il est recommandé d'entamer une concertation entre le Maire, l'Architecte des Bâtiments de France, le Maître d'Ouvrage et l'auteur du projet, préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Cette concertation préalable a pour but de permettre l'information réciproque des différents interlocuteurs et de porter à leur connaissance les intentions ou projets permettant, à terme, d'assurer la reconstitution harmonieuse de ces espaces au regard de la structure du tissu où ils se situent.

Les espaces urbains de qualité se distinguent des espaces urbains défavorables par l'intérêt du bâti qui les limite (place, rue de Rosamel, ...)

1.7 - Végétation et clôture.

Les haies et écrans végétaux repérés au plan participent au paysage de la rue. Elles assurent la transition et la continuité entre espace public et privé. Leur conservation et leur entretien sont recommandés.

1.8 - Points de vue remarquables.

Ces points de vue (perspectives sur la vallée de la Canche) feront l'objet d'attention particulière pour tous travaux exécutés sur des constructions existantes ou à l'occasion de constructions nouvelles ou d'aménagement d'espaces publics.